



Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Réunion – 5, allée de la Piscine – B.P. 374 - 97455 SAINT-PIERRE Cedex
Tél. : 0262-42-57-57 Fax : 0262-43-45-32 www.cdgreunion.fr

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES
BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
(Au titre d'un avancement de grade)**

- Filière Culturelle -

- Catégorie B -

- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Décret n° 2011-1880 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 17 du décret n° 2011-1642

FONCTIONS :

Les titulaires du grade d'assistant de conservation principal de 2^o classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités :

1^o) Musée, 2^o) Bibliothèque, 3^o) Archives, 4^o) Documentation, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

Conditions d'inscription	L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires justifiant d' au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
Epreuve écrite	Rédaction d'une note à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité dans laquelle le candidat se présente. (Durée : 3h00 – Coefficient : 1)
Epreuve orale	Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle et comportant des questions techniques, notamment dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – Coefficient : 1)
<p>Ne sont admis à participer à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5/20 à l'épreuve écrite. Toute note inférieure à 5/20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10/20.</p>	

Le règlement général des concours et examens professionnels peut être consulté sur le site www.cdgreunion.fr.